



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AMIVAL de respecter les dispositions des articles R. 557-14-2 du code de l'environnement et des articles 3.I, 4, 5, 6.I, 6.III, 9, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour son établissement situé sur la commune de ROUVIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 accordant à la société AMIVAL l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols à ROUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 3 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 janvier 2022, il a été constaté la présence d'équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
2. les listes des équipements sous pression soumis au suivi en service présentées durant l'inspection sont incomplètes et ne sont pas à jour, contrairement à ce que prévoit l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
3. les dossiers d'exploitation présentés sont incomplets ou inexistant pour certains équipements sous pression, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

4. les déclarations de mise en service prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'ont pas été faites pour les équipements dont le produit entre la pression de service et le volume (PS.V) dépasse 10 000 Bar/L, contrairement à ce que prévoit l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
5. les inspections périodiques et les requalifications périodiques de certains équipements sous pression n'ont pas été faites conformément à ce que prévoit le titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
6. des équipements ayant fait l'objet d'une inspection périodique avec résultat « non satisfaisant » ont été maintenus en service contrairement aux dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
7. le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service n'est pas reconnu formellement apte, par l'exploitant, à la conduite de ces équipements contrairement aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
8. certaines conditions d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur la notice d'instruction des soupapes REGO 3127K ne sont pas respectées, et ce, contrairement à l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
9. certains dispositifs de contrôle indiquent une pression supérieure à la pression de service de l'équipement contrairement aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMIVAL située à ROUVIGNIES de respecter les prescriptions de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement et des articles 3.I, 4, 5, 6.I, 6.III, 9, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>– Objet

La société AMIVAL, sise rue Marc Jodot, parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de ROUVIGNIES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 557-14-2 du code de l'environnement et 3.I, 4, 5, 6.I, 6.III, 9, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Mise en conformité dans un délai d'un mois

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société AMIVAL est mise en demeure pour son établissement de ROUVIGNIES :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- de s'assurer que les plages d'indication affichées sur les dispositifs de contrôle sont conformes aux conditions d'exploitation définies par le fabriquant des équipements sous pressions auxquels ils sont associés, conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- de déclarer la mise en service de ses équipements sous pression tels que prévus à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- de reconnaître formellement l'aptitude des personnels concernés à la conduite de ces équipements conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

### ARTICLE 3 – Mise en conformité dans un délai de trois mois

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société AMIVAL est mise en demeure pour son établissement de ROUVIGNIES :

- de constituer ou de compléter les dossiers d'exploitation pour chaque équipement sous pression listé dans sa liste (mise à jour) des équipements soumis au suivi en service, en application de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- de faire réaliser les contrôles des accessoires de sécurité conformément à leurs notices d'instruction et suivant les dispositions de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- de faire réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, et ce, conformément aux dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

### ARTICLE 4 – Transmissions attendues

Le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 sera obtenu en procédant aux transmissions vers l'autorité administrative des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : les dossiers d'exploitation contenant les documents prévus à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour chaque équipement listé ;
- pour le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : la transmission de la déclaration de mise en service pour les équipements concernés ;
- pour le respect des articles 15 à 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : les attestations, procès-verbaux ou compte-rendus des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement ;
- pour le respect de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les attestations, procès-verbaux ou compte-rendus des contrôles des accessoires de sécurité réalisés conformément à leurs notices d'instruction ;
- pour le respect de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : une photographie des dispositifs de contrôle affichant une indication conforme aux conditions d'exploitation (PS) fixées par le fabricant et reprise sur la plaque de l'équipement ;
- pour le respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : la reconnaissance par l'exploitant de l'aptitude du personnel chargé de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service.

### ARTICLE 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.
- En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROUVIGNIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **01 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI